



Arrêt

n° 68 370 du 13 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez **de nationalité syrienne et d'ethnie kurde**.*

Vous seriez originaire de la région d'Afrin mais vous auriez vécu à Alep. Vers l'âge de quinze ou seize ans, vous seriez devenu apprenti mécanicien dans un garage d'Alep. Vous auriez continué à travailler dans le même domaine jusqu'à votre départ du pays en 2010.

En parallèle, le 20 mars 2009, alors que vous assistiez aux festivités du Newroz, vous auriez été arrêté avec d'autres participants et détenu durant trente jours dans un poste de police de la ville. Vous auriez été torturé et interrogé sur vos éventuelles activités politiques.

Par la suite, votre beau-frère vous aurait sensibilisé aux revendications de votre communauté de telle sorte qu'en janvier 2010, vous seriez devenu sympathisant de son parti, le Yeketi, fraction Emmo. Vous vous seriez alors chargé d'utiliser votre véhicule pour acheminer clandestinement, en compagnie de votre beau-frère, les publications du parti. Ainsi, une fois par mois, vous auriez transporté ces documents d'Alep à Afrin. Cependant, le 7 octobre 2010, vous auriez été repéré sur la route par une patrouille de police. Vous auriez alors abandonné le véhicule qui se serait embourbé dans un champ pour ensuite prendre la fuite. Vous vous seriez ensuite réfugié dans un village de la région. Dix jours plus tard, vous auriez appris que votre père avait été arrêté et détenu durant huit jours suites aux recherches lancées contre vous. Dès lors, vous auriez décidé de quitter le pays le 2 novembre et vous seriez arrivé en Belgique le 19 novembre 2010. Le jour même vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez que vous seriez d'ethnie kurde de la région d'Afrin et ayant habité à Alep. Cependant, il convient de constater que vous ne parvenez pas à répondre à des questions élémentaires en lien avec l'ethnie kurde. En effet, interrogé sur le nom des différents dialectes parlés par cette ethnie, vous affichez votre totale méconnaissance en indiquant qu'il n'y aurait pas de nom spécifique et qu'il s'agirait d'un seul dialecte (cf. notes d'audition, p. 3). D'ailleurs, en cours d'audition, lorsque les termes kurmanji et badini (nom de certains dialectes kurdes) vous sont évoqués, vous déclarez ne pas savoir de quoi il s'agit (cf. p. 4). Vous ajoutez que vous ne parleriez que l'arabe à la différence de vos parents qui s'exprimeraient en kurde. Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous ne parleriez pas cette langue contrairement à vos parents, vous déclarez que ces derniers vivraient au village (cf. p. 7). Or, en début d'audition, vous avez déclaré qu'ils habiteraient à Alep, à la même adresse que la votre (cf. p. 2).

De même, lorsqu'il vous est demandé les différentes religions pratiquées dans la communauté kurde, vous mentionnez uniquement l'islam et le zoroastrisme (cf. p. 3). Plus tard, au cours de l'audition, lorsque le terme de yezidisme vous est soumis, vous affichez encore votre complète méconnaissance (cf. p. 4) alors qu'il s'agit d'une religion pratiquée par certains kurdes (cf. informations jointes dans le dossier administratif).

Aussi, alors que vous dites avoir été arrêté le 20 mars 2009 lors des festivités du Newroz, vous n'avez pas la moindre connaissance du sens de cette fête qui est la plus importante pour les kurdes, vous limitant à affirmer qu'il s'agit d'une fête kurde (cf. p. 7).

De même, vous dites que lors de cette arrestation, vous portiez une bougie allumée. Or, vous n'avez pas la moindre idée sur la symbolique des flammes et des raisons pour lesquelles un feu est allumé lors du Newroz (cf. p. 11).

En outre, quand bien même je ne remettrai pas vos origines kurdes en cause (quod non en l'espèce), il convient de relever à nouveau des lacunes dans vos propos en lien avec votre sympathie pour le parti Yeketi.

Ainsi, vous déclarez avoir été sensibilisé, par l'intermédiaire de votre beau-frère, à la cause kurde. Vous dites d'ailleurs qu'après votre détention d'un mois en 2009, vous auriez décidé de mener des activités politiques afin que les Kurdes obtiennent d'avantage de droits (cf. p. 11). Interrogé alors sur la signification du terme Yeketi (union), mot qui est repris par d'autres partis kurdes d'opposition en Syrie, vous affichez votre ignorance (cf. p. 5 et informations jointes dans le dossier administratif).

De surcroît, vous expliquez qu'après avoir été sensibilisé à la cause kurde par l'intermédiaire de votre beau-frère, vous auriez décidé de devenir sympathisant de son parti, le Yeketi. Vous ajoutez que vous auriez acheminé en sa compagnie les publications du parti et ce une fois par moi. Cependant, vous

n'êtes pas en mesure d'indiquer la fonction, le statut ni la cellule auprès de laquelle votre beau-frère serait actif (cf. p. 5 et 6).

De même, vous n'avez pas la moindre idée de l'existence ou non d'une représentation du Yeketi dans votre ville à Alep ou à Ain (cf. p. 6).

Ensuite, quant à la publication du Yeketi portant le non d'El Wahda, vous dites qu'elle est rédigée en kurde mais que vous ne savez pas si elle est rédigée dans une autre langue étant donné que vous ne sauriez ni lire ni écrire (Cf. p. 8 et 9). Signalons que vous avez pourtant déclaré, au cours de votre audition, avoir été jusqu'en sixième primaire (cf. p. 4). Quant à cette publication, ajoutons que celle-ci est rédigée en arabe (cf. informations jointes dans le dossier administratif).

Enfin, vous nous faites savoir que le 16 mars 2011, vous auriez participé à une manifestation à Bruxelles avec notamment le représentant du Yeketi en Belgique. Interrogé sur l'endroit de ce rassemblement, vous affirmez qu'il aurait eu lieu à Bruxelles mais ne pas savoir devant quel bâtiment (cf. p. 7). De plus, interrogé sur les raisons de ce rassemblement, vous répondez qu'il s'agissait d'une commémoration des attaques de Qameshli du 12 mars 2004 sans pour autant être capable de nous expliquer les raisons ayant provoqué ces attaques (cf. p. 7).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document versé à votre dossier (la copie de votre permis de conduire) ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ce document n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de la bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs au regard des circonstances particulières à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître à titre principal la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire

3. Remarque préalable

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de

l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que le requérant d'origine kurde ne peut répondre aux questions élémentaires relatives à son ethnie telles que les dialectes parlés et les différentes religions pratiquées. De même, il ne connaît pas le sens de la fête de «*Newroz* ». Par ailleurs, elle observe des lacunes dans ses propos en lien avec sa sympathie pour le parti «*Yeketi* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant est considéré comme un sympathisant du parti «*Yeketi* » et qu'il est recherché par la police. Elle affirme qu'il a été arrêté et torturé en 2009 et que sa sœur et son beau-frère ont été reconnus réfugiés en Belgique. Elle reproche d'ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié les détails de leurs dossiers. Par ailleurs, elle estime que les questions posées sont «*inutiles et dépourvues de toute déontologie professionnelle* ». Elle rappelle que le requérant ne parle pas le kurde et qu'il n'est dès lors pas pertinent de poser des questions relatives à cette langue. En outre, elle soutient que la qualité de la traduction et de la transcription restent à désirer. Elle cite plusieurs sources (arrêts du Conseil, Guide des procédures et critères du HCR) qui balisent les contours du bénéfice du doute.

4.4 D'emblée, le Conseil constate que si les origines kurdes du requérant sont remises en cause par la partie défenderesse, la nationalité syrienne du requérant n'est pas contestée. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il est de notoriété publique que ces dernières semaines la situation socio-politique en Syrie est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

4.5 Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas versé la moindre information objective la plus récente possible quant à la situation générale de sécurité en Syrie.

4.6 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Syrie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

4.7 En outre, le Conseil constate qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante quant aux membres de la famille reconnus réfugiés en Belgique. Il estime dans la même perspective qu'il serait judicieux d'obtenir un complément d'information quant aux demandes d'asile des membres de famille ayant été reconnus réfugiés en Belgique. Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé «*qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas

la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 23 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire X) est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE